

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

durée du travail Question écrite n° 56777

#### Texte de la question

M. Rudy Salles interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des internes en médecine. La France en compte environ 21 000. Pour ces médecins en formation, le droit européen impose une durée moyenne de travail limitée à 48 heures par semaine. Or le droit français ne fixe aucune limite au temps de travail des étudiants en médecine. Il y a deux mois l'Union européenne a demandé à la France de faire baisser le temps de travail des internes, de manière à ne pas dépasser le plafond maximal prévu par la législation européenne. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet, ainsi que l'avancée des négociations avec les représentants des internes.

### Texte de la réponse

Les observations figurant dans l'avis motivé de la commission européenne du 28 mars 2014 concernant les internes portent sur la garantie du droit au repos minimal journalier et hebdomadaire et le seuil de 48 heures maximum de temps de travail hebdomadaire qui doit inclure les obligations de services, la formation et les gardes supplémentaires. C'est dans ce cadre que la direction générale de l'offre de soins, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, travaille, depuis plusieurs mois, aux évolutions statutaires permettant de lever les griefs de la commission européenne dans l'objectif, notamment, de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, de maintien de la qualité de la formation des internes et de meilleure articulation entre temps de stage et temps de formation universitaire. Les évolutions réglementaires s'attachent à prévoir le suivi et les modalités de mise en oeuvre d'une définition du temps de travail des internes clarifiés. La réduction du temps de travail des internes (passage de onze à dix demi-journées), demandée par la commission européenne, préservera la qualité de la formation initiale, notamment par la sanctuarisation des deux demi-journées universitaires. Par ailleurs, afin de respecter le seuil des 48 heures hebdomadaires, le projet de texte prévoit que le temps réalisé pendant les gardes et les astreintes, y compris le temps de trajet, est du temps de travail effectif et comptabilisé dans les obligations de service de l'interne. Un système de récupération est instauré en cas de dépassement de la durée moyenne prévue d'une part pour le temps en stage et d'autre part pour le temps en formation sur un trimestre. Enfin, il est prévu un droit de recours à deux niveaux (local, régional) en cas de non respect des dispositions prévues ainsi que des mécanismes de sanctions. Les nouvelles dispositions statutaires qui intègreront ces évolutions seront prochainement publiées, pour pouvoir être mises en oeuvre à compter du 1er mai 2015.

#### Données clés

Auteur: M. Rudy Salles

Circonscription : Alpes-Maritimes (3e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 56777

Rubrique: Travail

Ministère interrogé : Affaires sociales

 $Version\ web: \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE56777}$ 

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>3 juin 2014</u>, page 4411 Réponse publiée au JO le : <u>3 mars 2015</u>, page 1488